

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1976.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, dont la rédaction avait déjà été sensiblement améliorée par le Sénat, a été profondément modifié par l'Assemblée Nationale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 507 (1974-1975), 59 et in-8° 32 (1975-1976).

2^e lecture : 283 (1975-1976).

Assemblée Nationale : (5^e législ.) 1991, 2216 et in-8° 470.

Fonctionnaires et agents publics. — Concours.

Si les députés ont admis le principe de la constitution du jury en groupes d'examineurs, ils ont, en revanche, refusé la possibilité de consulter le dossier individuel des candidats pour apprécier leurs aptitudes dans le cas d'un examen professionnel.

D'autre part, sur le rapport de sa Commission des Lois, l'Assemblée a bouleversé la présentation des dispositions concernant le recrutement dans la Fonction publique et certaines des modifications de forme qu'elle a apportées aboutissent en réalité à changer le fond, dans un domaine tout à fait capital :

L'Assemblée a réécrit les articles 2 et 2 *bis* du projet qui modifiaient les articles 18 et 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 organisant le recrutement. Elle a voulu réserver l'article 18 aux seuls concours externes et regrouper dans l'article 19 toutes les dispositions relevant de la promotion interne.

Votre rapporteur a été sensible à cet effort de présentation de même qu'à la volonté de l'Assemblée de mettre au premier plan les préoccupations de promotion sociale. Toutefois, il regrette que ces intentions aboutissent parfois à bouleverser les principes de notre droit de la Fonction publique et même, dans deux cas précis, à introduire des dispositions inapplicables.

C'est ainsi que le texte issu des délibérations de l'Assemblée Nationale porte atteinte, en fait, au principe du recrutement par concours qui, comme chacun le sait, est à la base du système français de la Fonction publique. Par une décision du 19 février 1973, rappelée fort opportunément par M. Burkel dans son rapport, le Conseil constitutionnel a même jugé qu'il s'agissait d'une garantie fondamentale des fonctionnaires, à laquelle il ne pouvait être porté atteinte que par voie législative, sous réserve de dérogations exceptionnellement motivées par les exigences impérieuses de l'intérêt du service. En faisant de l'article 18 un simple article de réglementation des conditions d'accès aux concours externes, le texte de l'Assemblée lui enlève sa valeur de principe. Dès lors, le concours interne, qui n'apparaît qu'à l'article 19, n'est plus qu'une simple modalité parmi d'autres de la promotion interne des fonctionnaires. Certes, depuis quelques années, d'autres voies que celles du concours ont été ménagées pour favoriser le développement de la carrière des fonctionnaires, et ceci est bien normal à une époque où la formation permanente tend à prendre le pas sur la formation initiale. Mais, jusqu'à présent, ces « voies parallèles » sont demeurées marginales par rapport au système du concours, au moins dans

les corps des catégories A et B. Du reste, jusqu'à la discussion du texte d'aujourd'hui, l'article 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 prévoyait que ces recrutements parallèles ne pouvaient être prévus qu' « à titre exceptionnel » par les règlements propres à chaque administration ou service. Le fait que le projet de loi supprime ce caractère exceptionnel ne veut pas dire pour autant que le concours n'est plus la modalité de recrutement de droit commun de la Fonction publique. Il paraît donc souhaitable de revenir à l'architecture initiale de l'ordonnance de 1959 tout en tenant compte des vœux de l'Assemblée Nationale. C'est ce que font les amendements proposés par votre commission aux articles premier et 2.

L'amendement concernant l'*article premier* redonne au concours sa qualité de mode de recrutement de droit commun mais, pour pouvoir faire de l'article 19, comme le souhaite l'Assemblée Nationale, « l'article de la promotion interne », il introduit la distinction entre concours externe et concours interne dès l'article 18 de l'ordonnance.

Cet amendement ne revient pas sur les améliorations apportées par l'Assemblée Nationale aux alinéas concernant le rôle et la composition du jury. De même, il accepte l'idée d'ouvrir les concours de la Fonction publique aux agents de droit public, compte tenu des assurances données par le Secrétaire d'Etat en séance publique et de la garantie que constitue le recours au statut particulier. Il espère qu'ainsi l'interpénétration entre les fonctions publiques locale et nationale ne sera pas trop systématique.

Par ailleurs, votre commission, toujours très attachée à l'autonomie des collectivités locales, a tenu à faire apparaître très clairement, dans un texte régissant la fonction publique d'Etat, la notion de fonction publique communale. Elle estime, en effet, qu'un des facteurs essentiels de l'autonomie communale est l'existence de corps communaux autonomes et de qualité. Pour maintenir et accroître cette qualité, elle refuse l'idée d'une interpénétration trop systématique des fonctions publiques locale et nationale qui, avant même la constitution définitive de la première, conduirait à sa disparition. Elle a donc cru nécessaire, afin d'éviter que, dans un premier temps, le passage des agents d'une fonction à l'autre ne soit trop unilatéral et ne s'exerce au détriment de la fonction publique locale en formation, d'introduire dans la loi la notion de réciprocité. Certes, votre rapporteur sait bien que cette réciprocité

ne peut être réalisée dans tous les corps, mais il estime que l'introduction, dans la loi, de cette notion conduira à un examen plus attentif, et fonction par fonction, des situations relatives des agents et fonctionnaires communaux, d'une part, et des agents et fonctionnaires nationaux, d'autre part.

Cette précision étant donnée, la commission accepte, compte tenu des débats à l'Assemblée, l'ouverture de principe — déjà largement consacrée par la jurisprudence — des concours internes de l'administration aux agents de droit public sous réserve de certaines conditions.

En revanche, l'amendement qu'elle propose modifie le texte de l'Assemblée Nationale sur un autre point : il supprime la notion d'examen d'admission à concourir. En effet, un tel système surchargerait considérablement le déroulement des épreuves, déjà fort lent et compliqué, qui contraint, justement, le jury à se diviser en groupes d'examineurs.

Cette mesure est généreuse dans son principe mais inapplicable. De plus, elle a suscité l'hostilité générale des syndicats. Certes, l'exemple des autodidactes évoqué par les députés, peut donner à réfléchir mais les solutions à leurs problèmes ne sont pas absentes. Ils peuvent, par exemple, entrer dans l'administration à un niveau tel que celui de la catégorie C où le concours n'est pas toujours requis, puis ensuite bénéficier de la promotion interne. Les exemples sont nombreux, notamment dans des administrations comme les P. T. T., de promotions particulièrement spectaculaires.

L'amendement proposé à l'article 2 s'efforce, au maximum d'intégrer les innovations introduites par l'Assemblée Nationale à l'article 19 de l'ordonnance.

Il constitue une synthèse des positions des députés, des sénateurs et du Gouvernement. Il reprend la présentation du texte de l'Assemblée Nationale et, notamment, fait de l'article 19 un article mettant en valeur les différentes voies de la promotion interne autres que le concours. Il réintroduit aussi la notion de proportion de postes réservés au personnel appartenant déjà à l'Administration.

En revanche, il se sépare du texte de l'Assemblée sur deux points : il ne lie plus l'organisation des concours internes à l'organisation des concours externes comme cela pouvait ressortir, malgré les intentions de ses rédacteurs, du texte adopté par l'Assemblée Nationale. Il ne reprend pas non plus l'idée de réserver, par la voie

des statuts particuliers, un certain nombre de postes, au titre des concours externes, aux agents déjà en fonctions. En effet, une telle disposition est d'une part inutile puisqu'elle tend à introduire une possibilité qu'offrent précisément les concours internes et, d'autre part, risque d'aboutir à un détournement des conditions d'ancienneté justement imposées aux membres de l'administration pour prétendre poser leur candidature à ces mêmes concours internes.

L'amendement reprend l'idée de la consultation du dossier individuel du candidat par le jury, mais dans une rédaction qui donne moins d'importance à cette consultation que dans le texte précédemment adopté par le Sénat.

Enfin, la rédaction proposée pour l'article 19 est plus ramassée, ainsi qu'il convient à un texte destiné à s'insérer dans un ensemble aussi important que le statut général de la Fonction publique.

A l'article 3, le premier amendement est de pure forme et répare un oubli de l'Assemblée.

Le second reprend, en ce qui concerne l'avancement à partir d'un examen professionnel, l'idée de consultation du dossier dans la rédaction adoptée en matière de recrutement.

Il est proposé de rétablir l'article 4 d'une part parce que, ayant admis l'idée de la consultation du dossier par le jury, il ne serait plus logique de ne pas valider des textes qui le prévoient et, d'autre part, parce que la suppression de l'article 4 serait dangereuse. En effet, l'on sait depuis la première lecture que les corps concernés par cet article sont au nombre de 17 et il n'est pas sûr que, d'ici à l'adoption de la loi, de nouvelles annulations de mesures individuelles ne seront pas prononcées par le Conseil d'Etat.

Il n'y a pas d'inconvénient, dans ces conditions, à retenir la rédaction de l'Assemblée pour l'article 5.

Il est proposé, également, de maintenir l'article 6 (nouveau) afin de faire procéder à la remise en ordre des statuts particuliers et d'affirmer ainsi l'autorité du législateur.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat.
Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. 	Article premier. L'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété par l'alinéa suivant :	Article premier. L'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété par l'alinéa suivant :
TITRE II RECRUTEMENT 		
Art. 18. Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours. 		
Art. 19. Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des catégories A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités : 1° des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou agents en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics ;		

COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est ainsi modifié :

Art. 18. — Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ou ayant satisfait à un examen d'admission à concourir.

Propositions de la commission.

Article premier.

Alinéa sans modification.

Art. 18. — Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, et des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

Texte en vigueur.

2° Des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Art. 18, deuxième alinéa.

Les concours donnent lieu à l'établissement de listes classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par un jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

Art. 19.

Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des catégories A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

(Alinéa 4.)

Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Texte du projet de loi.

« La décision constituant le jury peut, pour toute épreuve, créer en son sein des groupes d'examineurs. Dans ce cas, le jury doit confronter les notes attribuées par les groupes d'examineurs afin d'assurer l'égalité de notation des candidats. »

Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires des corps classés en catégorie A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

Texte adopté par le Sénat.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, il ne peut y avoir qu'une seule délibération.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 19. — Les concours pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps classés en catégories A, B et C sont organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

Le jury...

candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 19. — En vue de favoriser la promotion interne les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés lors de chaque concours externe, aux personnels appartenant déjà à l'administration.

2° Des concours réservés aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de droit public ou, sous réserve de réciprocité, aux agents des collectivités locales en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics, et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 19. — En vue de favoriser la promotion interne les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à l'administration.

« Les règlements propres à chaque administration ou service assurent *en outre* à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat.

(Alinéa 2.)

1° Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou aux agents en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics.

« 1° Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou agents *de droit public* en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics, dans les conditions prévues par les statuts particuliers ;

« 1° Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou aux agents en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics ;

(Alinéa 5.)

Lesdits règlements peuvent, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès soit par voie d'examen professionnel soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

(Alinéa 3.)

2° Des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« 2° Des concours sont réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« 2° Sans modification.

Cf. art. 2 bis (nouveau) ci-dessous.

Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonc-

« Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonc-

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« L'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs est réalisé, selon les proportions définies par chaque statut particulier, suivant l'une des modalités ci-après :

« 1° Par voie de concours réservé aux fonctionnaires et dans les conditions prévues par les statuts particuliers aux agents de droit public, les uns et les autres ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« 2° Par voie d'examen professionnel sur épreuves ouvert aux fonctionnaires appartenant à certains corps.

« 3° au choix, par voie d'inscription de fonctionnaires appartenant à certains corps sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

« 4° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil à la suite d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

« Des règlements...

Propositions de la commission.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.
(Voir alinéa 2° de l'article premier.)

Lesdits règlements peuvent aussi, en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès selon l'une des modalités ci-après :

1° Par voie d'examen professionnel sur épreuves.

« 2° au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Cet avis pourra être précédé d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

Alinéa supprimé.

« Dans tous les cas d'examen professionnel, le jury pourra compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur.

tionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

Art. 20.

Les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre soit pour la constitution initiale d'un nouveau corps, soit pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D.

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions du présent titre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct des fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps.

Texte du projet de loi.

tionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

« Lesdits règlements peuvent, en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès soit au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil, soit par voie d'examen professionnel pouvant comporter, en sus des épreuves, l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats au vu de leurs dossiers individuels. »

Texte adopté par le Sénat.

Alinéa supprimé.

(Cf. art. 2 bis [nouveau] ci-dessous.)

Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré avant le premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Les règlements propres à chaque administration ou service peuvent, par dérogation aux dispositions du présent titre et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser l'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs selon l'une des modalités ci-après :

« 1° Au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil ;

« 2° Par voie d'examen professionnel sur épreuves. L'examen professionnel peut comporter l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

... et
d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs.

Alinéa supprimé.

Art. 2 bis.

Supprimé.

(Voir art. 2 ci-dessus.)

Propositions de la commission.

(Voir alinéa 2 ci-dessus.)

Alinéa supprimé.

(Voir alinéa 3 ci-dessus.)

Art. 2 bis.

Suppression conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat.

TITRE IV

NOTATION ET AVANCEMENT

Art. 3.

Art. 3.

L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

Avancement.

Art. 28.

Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Art. 28. — Alinéa sans modification.

« Sauf pour les emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

Alinéa sans modification.

1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ou après une sélection professionnelle réalisée sur épreuves par voie d'examen ou de concours.

« 1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 1° Sans modification.

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire après une sélection professionnelle par voie d'examen ou de concours ;

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels ;

2° soit par sélection opérée exclusivement par voie d'épreuves professionnelles sous forme d'examen ou de concours.

« 3° soit par sélection professionnelle opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours.

« 3° soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels.

Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

« Les décrets...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sauf pour les emplois *supérieurs* visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° soit...

... établi après avis...

... des agents ;

« 2° Sans modification.

« 3° Alinéa sans modification.

« Les décrets...

Propositions de la commission.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification.

« 2° soit...

après avis...

fessionnels ;

« 3° Alinéa sans modification.

« Les décrets...

... établi

... pro-

Texte en vigueur.

fixent les principes et les modalités de la sélection, et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement, ou, à défaut, de la liste de classement.

Texte du projet de loi.

fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Ils peuvent prévoir que les examens ou concours de sélection professionnelle comportent, en sus des épreuves, l'appréciation par le jury de l'aptitude générale des candidats au vu de leurs dossiers individuels.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement. »

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement, ou, à défaut, de la liste de classement. »

Art. 4.

Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contraires aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, et si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application.

Art. 5.

Sont rétroactivement validés, d'une part, l'arrêté interministériel du 27 avril 1971 pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie et relatif à l'octroi de brevet de qualification aux techniciens de

Texte adopté par le Sénat.

... pour y participer. Ils peuvent prévoir, outre des examens ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury d'apprécier l'aptitude générale des candidats sur consultation de leur dossier individuel.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

... pour y participer.

... pour y participer.

Ils peuvent prévoir, outre des examens ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury de compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Art. 4.

Supprimé.

Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contraires aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, et si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application.

Art. 5.

Art. 5.

Sans modification.

Sont rétroactivement validées les décisions individuelles prises en vertu, d'une part, de l'arrêté du Ministre des Transports et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique, du 27 avril 1971, pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie, d'autre part, de l'arrêté du Ministre des Transports du 5 novem-

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat.

la météorologie, d'autre part, l'arrêté du Ministre des Transports du 30 avril 1969 portant application du décret n° 69-277 du 25 mars 1969 fixant, à titre exceptionnel, des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, ainsi que les mesures réglementaires et individuelles prises en application de ces arrêtés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

bre 1969 portant application du décret n° 69-227 du 25 mars 1969 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs.

Art. 6 (nouveau).

Les statuts particuliers devront, afin de se conformer aux dispositions du statut général modifiées par la présente loi, être révisés dans le délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi.

Propositions de la commission.

Art. 6 (nouveau).

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. 18. — Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, et des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

« 2° des concours réservés aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de droit public ou, sous réserve de réciprocité, aux agents des collectivités locales en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« Art. 19. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à l'administration.

« Les règlements propres à chaque administration ou service assurent en outre à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs.

« Lesdits règlements peuvent aussi, en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès selon l'une des modalités ci-après :

« 1° par voie d'examen professionnel sur épreuves ;

« 2° au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Cet avis pourra être précédé d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

Dans tous les cas d'examen professionnel, le jury pourra compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats. »

Art. 3.

Amendement : Dans l'alinéa 2° du texte proposé pour l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, remplacer les mots :

« établi sur avis »

par les mots :

« établi après avis ».

Amendement : Le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété par la disposition suivante :

« Ils peuvent prévoir, outre des examens ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury de compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats. »

Art. 4.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Sont rétroactivement validées, en tant qu'elles étaient contraires aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, et si elles sont conformes aux dispositions des articles 19 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dans la rédaction que lui donne la présente loi, les mesures réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Article premier.

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 est ainsi modifié :

« Art. 18. — Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ou ayant satisfait à un examen d'admission à concourir.

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

« Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés, lors de chaque concours externe, aux personnels appartenant déjà à l'Administration.

« L'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs est réalisé selon les proportions définies par chaque statut particulier, suivant une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° Par voie de concours réservé aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de droit public, les uns et les autres ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation ;

« 2° Par voie d'examen professionnel sur épreuves ouvert aux fonctionnaires appartenant à certains corps ;

« 3° Au choix, par voie d'inscription de fonctionnaires appartenant à certains corps sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil ;

« 4° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil à la suite d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

« Des règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs. »

Art. 2 bis.

..... *Supprimé*

Art. 3.

L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les emplois supérieurs visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels ;

« 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5.

Sont rétroactivement validées les décisions individuelles prises en vertu, d'une part, de l'arrêté du Ministre des Transports et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique, du 27 avril 1971, pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie, d'autre part, de l'arrêté du Ministre des Transports du 5 novembre 1969 pris en application de l'arrêté dudit Ministre du 30 avril 1969 portant application du décret n° 69-227 du 25 mars 1969 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs.

Art. 6 (nouveau).

Les statuts particuliers devront, afin de se conformer aux dispositions du statut général modifiées par la présente loi, être révisés dans le délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi.